



## RECUEIL DE GESTION

|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| REGLEMENT <input type="checkbox"/>            | TITRE   |                    |
| POLITIQUE <input checked="" type="checkbox"/> | POLITIQUE D'IMPLANTATION ET DE FONCTIONNEMENT<br>DES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE |                    |
| PROCEDURE <input type="checkbox"/>            |   |                    |
| CADRE DE REFERENCE <input type="checkbox"/>   |   |                    |
| APPROBATION                                   | REVISION  | RESPONSABLE        |
| 236-CC-990609                                 | 107-CC-020213   | SERVICES EDUCATIFS |

### 1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique vise à rationaliser l'implantation et le fonctionnement des services de garde en milieu scolaire afin que les élèves et les parents utilisateurs reçoivent des services de qualité répondant à leurs besoins de garde en milieu scolaire.

### 2.0 ASSISES DE LA POLITIQUE ET DÉFINITIONS

- 2.1 À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.<sup>1</sup>
- 2.2 La commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes.<sup>2</sup>
- 2.3 La commission scolaire peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.<sup>3</sup>

La Loi de l'instruction publique articles 256 et 258, le règlement sur les services de garde en milieu scolaire et les règles budgétaires sont les références de base de cette politique.

<sup>1</sup> L.I.P. article 256

<sup>2</sup> L.I.P. article 258

<sup>3</sup> L.I.P. article 258



▪ **Définitions**

**2.4 Service de garde en milieu scolaire**

Le service de garde en milieu scolaire assure la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.<sup>4</sup>

**2.5 Fréquentation régulière**

**Maternelle 4 ans :**

Fréquentation du service de garde, en sus de l'horaire scolaire, par un enfant au moins 5 heures par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.<sup>5</sup>

**Maternelle 5 ans et primaire :**

Fréquentation du service de garde, en sus de l'horaire scolaire, par un enfant au moins 2 h 30 par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.<sup>6</sup>

**2.6 Fréquentation sporadique**

Fréquentation du service de garde, en sus de l'horaire scolaire, par un enfant pour un temps moindre que le temps minimum requis pour une fréquentation régulière.

**2.7 Comité provisoire**

Regroupement des parents initiateurs d'un projet de service de garde en milieu scolaire.

**3.0 PRINCIPES DE LA POLITIQUE**

**3.1** Un enfant a le droit de recevoir jusqu'à la fin du niveau primaire des services de garde de qualité avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources de l'école.

**3.2** La demande d'ouverture d'un service de garde en milieu scolaire auprès du conseil d'établissement se fait suite à l'expression claire et ferme d'un « groupe de parents initiateurs » du besoin de l'implantation de ce service.

**3.3** En tout temps le service de garde doit avoir un nombre suffisant d'élèves pour s'autofinancer. (23 enfants réguliers). Cependant, ce nombre peut varier si l'on tient compte des sporadiques.

**3.4** De plus, un minimum de 15 enfants inscrits sur une base régulière est nécessaire pour obtenir l'allocation de démarrage.

<sup>4</sup> Règlement sur les services de garde article 1

<sup>5</sup> Règles budgétaires émises par le Ministère de l'éducation du Québec

<sup>6</sup> Règles budgétaires émises par le Ministère de l'éducation du Québec



- 3.5** Le service de garde en milieu scolaire s'adresse aux enfants inscrits dans une école de la commission scolaire. Le service de garde d'une école peut par entente, recevoir les élèves d'une autre école de la commission scolaire à condition que l'encadrement nécessaire pour ces élèves n'ait pas pour effet de modifier l'affectation des ressources prévues à ce service de garde. Dans tous les cas, une contribution financière peut être exigée de l'utilisateur pour les services dispensés.
- 3.6** Le service de garde en milieu scolaire reçoit les enfants du préscolaire 5 ans et du primaire les jours de classe en dehors de l'horaire régulier de l'école, soit le matin avant la classe, le midi et l'après-midi après la classe. Il peut aussi être offert pendant la demi-journée où les enfants du préscolaire 4 ans ne sont pas en classe<sup>7</sup>.
- 3.7** Le conseil d'établissement peut aussi convenir d'offrir des services au-delà des journées de classe, notamment pendant les journées pédagogiques, les journées de la semaine de relâche<sup>8</sup> ou selon toute autre modalité d'ouverture en tenant compte des besoins du milieu à l'intérieur de l'année scolaire.
- 3.8** Le personnel du service de garde applique, sous la supervision de la direction de l'école, les règles de conduite et de fonctionnement approuvées par le conseil d'établissement.<sup>9</sup> Toutefois, un enfant qui ne respecte pas ces règles peut être exclu du service de garde temporairement ou indéfiniment.
- 3.9** Le transport est sous la responsabilité des parents.
- 3.10** La seule organisation des dîners à l'école ne justifie pas la mise en place d'un service de garde en milieu scolaire.
- 3.11** Le conseil d'établissement peut former un comité de parents conformément au règlement sur les services de garde en milieu scolaire.
- 3.12** Le conseil d'établissement approuve les règlements en vigueur au service de garde que lui propose la direction de l'école. Une fois approuvés, ces règlements sont communiqués aux parents des élèves qui utilisent le service de garde.

#### **4.0 INSTAURATION D'UN SERVICE DE GARDE**

- 4.1** Pour toute question relative à l'instauration d'un service de garde en milieu scolaire, la personne responsable du dossier à la commission scolaire sert de personne-ressource afin d'aider la direction de l'école et le comité provisoire dans son travail de mise en place du service de garde.

<sup>7</sup> Règles budgétaires émises par le Ministère de l'éducation du Québec

<sup>8</sup> Règlement sur les services de garde article 3

<sup>9</sup> L.I.P. article 76



- 4.2** Les parents qui désirent un service de garde dans leur école en informent la direction de l'école et le conseil d'établissement.
- 4.3** Le groupe de parents initiateurs procède à la formation d'un comité provisoire.
- 4.4** Le comité provisoire informe les parents et procède à la cueillette des données portant sur les besoins des parents en service de garde pour les élèves de l'école. Les données recueillies sont analysées et les résultats sont transmis au conseil d'établissement.
- 4.5** Lorsque le nombre requis d'enfants est atteint selon l'article 3.3 de la politique, le conseil d'établissement achemine une demande à la commission scolaire. La commission scolaire doit alors assurer, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, un service de garde pour les élèves de l'école.<sup>10</sup>
- 4.6** Le conseil d'établissement prend alors les mesures nécessaires afin que le service de garde soit en opération dès le mois de septembre ou le plus tôt possible.
- 4.7** La direction de l'école avise les parents de la mise en place d'un service de garde à l'école. Le service de garde procède alors à l'inscription des enfants qui désirent le fréquenter que ce soit de façon régulière ou sporadique.

## **5.0 ENGAGEMENT ET GESTION DU PERSONNEL**

**5.1** La direction de l'école, conformément à la politique de dotation des ressources humaines et aux conventions collectives en vigueur, choisit le personnel requis pour le fonctionnement d'un service de garde sécuritaire pour les enfants.

**5.2** Le responsable et l'éducateur d'un service de garde doivent satisfaire à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité suivants :

Le responsable

- Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde ou être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

L'éducateur

- Être titulaire d'un diplôme de 5<sup>e</sup> année du secondaire ou être titulaire d'un diplôme ou d'une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente et avoir une (1) année d'expérience pertinente.

L'expérience auprès des enfants peut être considérée le cas échéant.

Pour le poste de responsable, la personne doit aussi démontrer des capacités d'administration.

**5.3** Les membres du personnel d'un service de garde doivent également être titulaires d'un document, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite:

- 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

<sup>10</sup> L.I.P. article 256



2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1°. <sup>11</sup>

Les membres du personnel d'un service de garde embauchés avant la date de l'entrée en vigueur du règlement sur les services de garde soit le 18 novembre 1998, doivent se conformer aux dispositions de l'article 5 du règlement du Ministre dans les douze mois qui suivent cette date. <sup>12</sup>

**5.4** La direction de l'école assure la gestion du service de garde.

**5.5** Lors de la fermeture complète de l'établissement en raison d'intempéries ou de tout autre événement majeur, le service de garde applique les mesures convenues dans de telles circonstances.

## **6.0 RÈGLES BUDGÉTAIRES**

**6.1** L'opération d'un service de garde doit toujours s'autofinancer.

**6.2** La commission scolaire s'assure que les sommes d'argent en provenance du ministère de l'Éducation à titre de subvention aux services de garde soient réservées exclusivement à chacun d'eux. <sup>13</sup> Ces subventions ne sont pas destinées à des transformations majeures de l'aménagement des écoles.

**6.3** La gestion financière du service de garde se fait conformément aux procédures établies pour l'ensemble des écoles.

**6.4** Le budget du service de garde fait partie du budget de l'école et celui-ci est adopté par le conseil d'établissement en même temps que le budget de l'école. <sup>14</sup>

## **7.0 FICHES D'INSCRIPTION ET D'ASSIDUITÉ**

**7.1** Conformément au règlement sur les services de garde en milieu scolaire, la direction de l'école s'assure de la tenue d'une fiche d'inscription pour chaque élève qui fréquente le service de garde et le responsable du service tient et met à jour une fiche d'assiduité où sont consignées les périodes de présence pour chaque enfant inscrit.

## **8.0 FERMETURE DU SERVICE DE GARDE**

**8.1** Pour toute question relative à la fermeture d'un service de garde, le conseil d'établissement détermine les modalités inhérentes à cette fermeture.

<sup>11</sup> Règlement sur les services de garde article 5

<sup>12</sup> Règlement sur les services de garde article 19

<sup>13</sup> Règles budgétaires émises par le Ministère de l'éducation du Québec

<sup>14</sup> L.I.P. article 95

